

Aufstellung eines Zukunftsbudgets für die Jahre auf die sich die Abzahlungen zu erstrecken haben. Die diesbezüglichen Untersuchungen der erstinstanzlichen Experten sind in dieser Hinsicht zu summarisch und müssen an Hand der Buchführung des Schuldners ergänzt werden. Dabei sind in das Budget auch die technisch als unerlässlich erscheinenden Amortisationen an Gebäuden und Mobilien sowie die für den Unterhalt unerlässlichen Reparaturausgaben einzusetzen.

V. Zu bemerken ist sodann noch, dass der Standpunkt des Gläubigers W., den er in seiner Eingabe an das Bundesgericht (von der den Experten eine Abschrift zugestellt wird) eingenommen hat, kraft der in seinem Kaufvertrag enthaltenen Verschreibung des Mobiliars habe er einen ausschliesslichen Anspruch auf Deckung aus demselben, im Widerspruch mit dem Entscheid des Bundesgerichts i. S. V. gegen I. 43 II 601 steht; wo festgestellt wird, dass alle Pfandgläubiger von einer solchen Verschreibung profitieren.

VI. Endlich werden die Experten eingeladen, zur Verhandlung den Schuldner sowohl als den Gläubiger bzw. ihre Vertreter und den Sachwalter einzuladen, um ihre allfälligen Vorbringen entgegenzunehmen. Ferner haben sie eine eingehende Prüfung der Buchführung des Schuldners vorzunehmen.

#### 14. Arrêt du 21 mars 1919 dans la cause Rheinwald.

Ne peuvent être saisies ni une marque de fabrique indépendamment de l'entreprise du titulaire, ni son exploitation par un tiers qui fabrique la marchandise destinée à être revêtue de la marque.

Dans une poursuite intentée à l'instance de M. Wagneur-Baer, à Genève, l'office des poursuites de Genève a saisi les 3 et 4 février 1919 au préjudice de Lucien Rheinwald :

a) en mains de la Savonnerie nationale à Vernier « l'exploitation par elle de la marque « Vala » ainsi que les droits résultant de cette exploitation » ;

b) en mains du bureau suisse de la propriété intellectuelle à Berne la marque « Vala » appartenant au débiteur.

Rheinwald a recouru en concluant à l'annulation de la saisie pour les motifs suivants : la Savonnerie nationale fabrique pour le compte de Rheinwald des produits (lessive) qu'elle vend à ce dernier, lequel à son tour les livre à sa clientèle sous la marque « Vala ». Une opération de ce genre ne constitue pas un droit susceptible d'être saisi et réalisé et quant à la saisie de la marque elle-même elle est impossible indépendamment de la saisie de l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

L'autorité de surveillance a écarté cette plainte, attendu que la marque et son exploitation ne figurent pas au nombre des objets déclarés insaisissables par la loi et qu'il importe peu que le titulaire de la marque ne fabrique pas lui-même la marchandise, mais confie cette fabrication à un tiers.

Le débiteur a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Le débiteur Rheinwald n'a pas cédé à un tiers, soit à la Savonnerie nationale, la marque « Vala » qui est enregistrée

à son nom. Conformément à l'art. 11 de la loi fédérale sur les marques, le transfert et par conséquent aussi la saisie n'en est possible que conjointement avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits (v. RO 44 III p. 148). Or cette condition n'est pas réalisée en l'espèce. En effet, en saisissant l'exploitation de la marque *par la Savonnerie nationale*, l'office n'a nullement saisi l'entreprise du titulaire de la marque lui-même. Peu importe que celui-ci fasse fabriquer par un tiers la marchandise destinée à être revêtue de la marque. C'est pour son compte que la fabrication a lieu et, en sa qualité de titulaire de la marque, il est seul à pouvoir mettre dans le commerce, sous cette marque, la marchandise qui est livrée par la Savonnerie nationale. L'entreprise sans laquelle la marque ne peut, d'après la loi, être transférée est donc l'entreprise commerciale *du recourant* — laquelle n'a pas été saisie — et non l'entreprise qu'il a chargée de la fabrication. Ainsi à supposer même que la saisie de l'exploitation de la marque par la Savonnerie nationale fût valable, cela ne suffirait pas pour autoriser la saisie de la marque. Cette saisie opérée en violation de l'art. 11 cité doit dès lors en tout état de cause être annulée.

Mais d'ailleurs la saisie de l'exploitation de la marque par la Savonnerie nationale est elle-même impossible. L'exploitation constitue un simple état de fait qui par sa nature n'est pas susceptible d'être saisi. Que des relations d'affaires entre la Savonnerie nationale et le recourant des droits puissent résulter en faveur de ce dernier et qu'ils puissent être placés sous le coup de la saisie, cela est évident et aussi bien ils ont été expressément mentionnés dans le procès-verbal comme saisis. Mais on ne saurait, à côté de ces droits, saisir à titre d'objet distinct l'« exploitation » qui n'est ni une chose corporelle, ni un droit déterminé. La saisie ne peut donc être maintenue qu'en tant qu'elle porte sur les dits droits ; pour le surplus elle doit être annulée.

*Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis et la saisie pratiquée les 3/4 février 1919 au préjudice du recourant est annulée dans le sens des considérants.

15. Arrêt du 24 mars 1919 dans la cause Dupais.

Sur réquisition du créancier l'office doit prendre sous sa garde les objets saisis et le débiteur ne peut prétendre conserver la possession que des objets qui lui sont indispensables dans le sens de l'art. 92 LP.

A. — Dans une poursuite n° 17813 dirigée par Dame Dupais, à Paris, contre Dame Jeanne Grellinger, à la Chaux-de-Fonds, et à la suite d'un séquestre ordonné le 24 octobre 1918 en vertu de l'art. 271, chiffre 2 LP, en faveur de la créancière, la débitrice a obtenu le 13 janvier 1919 un renvoi de la vente des meubles saisis, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914, à la condition d'acquitter en mains de l'office la dette par versements mensuels de 750 fr. représentant un huitième de la poursuite. Le 29 janvier, l'office informait M<sup>e</sup> Dubois, avocat à la Chaux-de-Fonds, que deux créanciers, dont Dame Dupais, ayant demandé que les objets saisis dans la poursuite fussent « mis sous garde », il l'avait désigné comme gardien judiciaire des dits objets. M<sup>e</sup> Dubois accepta la mission de veiller à ce que les meubles saisis ne disparussent pas du domicile de la débitrice, mais il estimait ne pouvoir assumer une responsabilité plus grande (voir écriture adressée à l'Autorité cantonale de surveillance le 27 février 1919).

B. — Dame Dupais a porté plainte le 18 février 1919 à l'Autorité inférieure de surveillance. Par décision du